

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.285
26 septembre 1990

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>BELGIQUE</u>
2. Organisme responsable: Commission spéciale pour la santé publique de l'Union économique Benelux Rue de la Régence 39, B - 1000 BRUXELLES
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Denrées alimentaires
5. Intitulé: Projet de décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux concernant les teneurs maximales des denrées alimentaires en certains métaux lourds
6. Teneur: Les pays de l'Union économique Benelux ont l'intention d'harmoniser et de fixer d'un commun accord, pour un certain nombre de denrées alimentaires de base, des teneurs maximales autorisées en cadmium, plomb et mercure, exprimées en mg/kg.
7. Objectif et justification: Dans l'attente d'une réglementation communautaire en la matière, les pays du Benelux souhaitent fixer, dans un but de protection de la santé du consommateur, des teneurs maximales autorisées pour les métaux lourds les plus dangereux sous l'angle toxicologique, susceptibles d'être présents dans la gamme alimentaire courante. Aux Pays-Bas, des teneurs maximales autorisées ont déjà été fixées par la loi. Ces teneurs doivent cependant être adaptées par la libre circulation intra-Benelux.
8. Documents pertinents: Le mémorandum Benelux concernant la contribution à l'achèvement du marché intérieur dans le domaine des denrées alimentaires, M(88)117.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 60 jours
10. Date limite pour la présentation des observations:
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: